

REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS MUNICIPAUX

ATTENDU que depuis quelques années, la Ville d'Asbestos fait une mise à jour de sa réglementation municipale;

ATTENDU que la section du règlement général traitant de rejets dans les réseaux d'égouts municipaux a fait l'objet d'une révision complète;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement concernant les rejets dans les réseaux d'égouts municipaux conformes avec les normes gouvernementales actuelles;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance antérieure tenue par le Conseil le 3 septembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-204

REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS MUNICIPAUX

ARTICLE 1.- INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.0 **Agent responsable :**

Tout technicien en suivi des rejets de même que le contremaître, le directeur des Travaux publics ainsi que l'inspecteur municipal ou son représentant.

1.1 **Débit :**

Le volume, par unité de temps, des eaux rejetées dans les réseaux d'égout de la Ville.

1.2 **Demande biochimique en oxygène (DBO5) :**

La quantité d'oxygène, exprimée en milligrammes par litre (mg/l), utilisée dans l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq jours à une température de 20 C.

1.3 **Demande chimique d'oxygène (DCO) :**

La quantité d'oxygène exprimée en milligrammes par litre (mg/l), consommée chimiquement pour la destruction des matières organiques ou l'oxydation de certaines substances.

1.4 **Directeur :**

Le directeur du service des Travaux publics ou son représentant autorisé.

1.5 **Eaux usées domestiques :**

Les eaux usées provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mêlées à des eaux souterraines, à des eaux de surface, à des eaux pluviales, à des eaux de refroidissement.

1.6 **Eaux usées industrielles :**

Les eaux usées provenant d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial, institutionnel **incluant les eaux domestiques**.

1.7 **Eaux de refroidissement :**

Les eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement dont la seule pollution est thermique.

1.8 **H & G (Huile et graisse) :**

Une substance extractible de l'eau par l'hexane.

1.9 **MES (matière en suspension) :**

Toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre d'une porosité nominale d'un micromètre.

1.10 **Ouvrage d'assainissement :**

Un égout, une station de pompage d'eaux usées, une usine d'épuration et tout autre ouvrage pour la collecte, la réception, le transport, le traitement ou l'évacuation des eaux usées ou une partie de l'un ou l'autre de ces équipements.

1.11 pH :

La mesure de l'acidité, la neutralité ou la basicité de l'eau, exprimée par le cologarithme de la concentration des ions hydrogènes dans l'eau.

1.12 Point de contrôle :

L'endroit où des échantillons peuvent être prélevés ou l'endroit où des mesures qualitatives ou quantitatives peuvent être effectuées.

1.13 Pt :

La matière inorganique exprimée en termes de phosphore total.

1.14 Réseau d'égout domestique :

Un système de drainage conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux usées industrielles.

1.15 Réseau d'égout pluvial :

Un système de drainage conçu pour recevoir les eaux de pluie, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement.

1.16 Réseau d'égout séparatif :

Un système de drainage composé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées domestiques et industrielles, l'autre pour les eaux pluviales.

1.17 Réseau d'égout unitaire :

Un système de drainage conçu pour recevoir dans une même canalisation les eaux usées domestiques, les eaux usées industrielles et les eaux pluviales.

ARTICLE 2.- OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout pluvial, domestique ou unitaire de la Ville d'Asbestos.

ARTICLE 3.- CHAMP D'APPLICATION

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement s'applique à tous les établissements existants ainsi qu'à tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après son entrée en vigueur.

ARTICLE 4.- SÉGRÉGATION DES EAUX

4.1 Dans le cas d'un secteur de la Ville pourvu d'un réseau d'égout séparatif, les eaux de surface, les eaux de pluie, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage des fondations (eaux souterraines) ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial alors que les eaux usées domestiques et les eaux usées industrielles doivent être rejetées dans le réseau d'égout domestique.

4.2 Dans le cas d'un secteur de la Ville pourvu d'un réseau d'égout unitaire, les eaux de refroidissement doivent être recirculées et seule la purge du système de recirculation peut être rejetée au réseau d'égout unitaire.

ARTICLE 5.- CONTRÔLE DES EAUX

5.1 Toute conduite qui évacue des eaux usées industrielles dans un réseau d'égout unitaire ou dans un réseau d'égout domestique, contenant des charges susceptibles d'avoir un impact sur la station d'épuration, doit être pourvue d'un regard d'au moins 1200 mm de diamètre; les dimensions du regard doivent être suffisantes pour contenir un canal de mesure approprié pour permettre la vérification du débit et des caractéristiques de ces eaux. L'emplacement du regard doit permettre un accès facile et sécuritaire pour l'agent responsable.

5.2 En attente du regard, la quantité d'eau déversée à l'égout est déterminée en utilisant la lecture du ou des compteurs d'eau situé à l'entrée du bâtiment.

5.3 Toute conduite qui évacue des eaux de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être accessible pour permettre l'échantillonnage de ces eaux.

ARTICLE 6.- REJETS DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT UNITAIRE OU DOMESTIQUE

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans un réseau d'égout unitaire ou domestique :

6.1 Un liquide, une vapeur ou une substance dont la température est supérieure à 65° C.

6.2 Un liquide ou une substance dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 10 ou un liquide qui, de par sa nature, produira dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 10 après dilution.

6.3 Un liquide ou une substance contenant plus de 15 mg/l d'huile, de graisse ou de goudron d'origine minérale ou synthétique.

6.4 De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables.

6.5 De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois ou autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées.

6.6 Un liquide ou une substance autre que celui provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir contenant plus de 150 mg/l de graisse ou d'huile d'origine animale ou végétale.

6.7 Un liquide ou une substance provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir contenant plus de 100 mg/l de graisse ou d'huile d'origine animale ou végétale.

6.8 Un liquide ou une substance qui contient une matière en concentration maximale instantanée supérieure à la quantité énumérée ci-dessous :

-azote total Kjeldahl :	70 mg/l
-azote ammoniacal (N) :	45 mg/l
- DCO :	1000 mg/l
- matière en suspension MES :	500 mg/l
- composés phénoliques totaux :	1,0 mg/l
- cyanures totaux (exprimés en CN) :	2,0 mg/l
- sulfures totaux (exprimés en S) :	5,0 mg/l
- cuivre total (Cu) :	3,0 mg/l
- cadmium total (Cd) :	2,0 mg/l
- chrome total (Cr) :	5,0 mg/l
- nickel total (Ni) :	5,0 mg/l
- mercure total (Hg) :	0,01 mg/l
- zinc total (Zn) :	10,0 mg/l
- plomb total (Pb) :	2,0 mg/l
- arsenic total (As) :	1,0 mg/l
- phosphore total (Pt) :	20,0 mg/l
- étain total (Sn) :	5,0 mg/l
- toluène :	1,0 mg/l

- 1,2-dichlorobenzène :	0,20 mg/l
- 1,4-dichlorobenzène :	1,30 mg/l
- benzène :	1,30 mg/l
- trichloroéthylène :	1,0 mg/l
- xylène total :	1,80 mg/l
- argent total (Ag) :	1,0 mg/l
- cobalt total (Co) :	5,0 mg/l
- molybdène total (Mo) :	5,0 mg/l
- sélénium total (Se) :	1,0 mg/l
- aluminium total:	50,0 mg/l
- fluorures:	10,0 mg/l
- HAP totaux	0,001 mg/l

6.9 Un liquide ou une substance dont la somme totale en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic excède 15 mg/l en concentration ou 10 kg/jour en masse.

6.10 Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières du même genre en quantité telle qu'un gaz toxique ou incommodant s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

6.11 Tout produit radioactif.

6.12 Toute substance du type antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur.

6.13 Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent provenant d'établissements qui manipulent de tels micro-organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche et une industrie pharmaceutique.

6.14 Un liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement.

6.15 Un liquide ou une substance causant une nuisance ou un dérèglement du procédé de traitement.

6.16 Des boues d'installation septique, de puisard ou autres; celles-ci devront être disposées dans un endroit opéré par un détenteur d'un permis émis par le ministère de l'Environnement du Québec selon les dispositions des règlements provinciaux relatifs à la gestion des déchets.

6.17 Un liquide ou une substance déversée directement et provenant d'un camion-citerne ou autrement.

6.18 D'eaux usées contenant des huiles et graisses en quantité suffisante pour créer un dépôt en quelque endroit du réseau d'égout, et cela, nonobstant les dispositions des articles 6.3, 6.6 et 6.7 du présent règlement.

6.19 Un liquide ou une substance qui contient une concentration mesurable de 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-para-dioxine ou une concentration mesurable de 2,3,7,8- tétrachlorodibenzofurane.

6.20 Des déchets biomédicaux, y compris tout déchet appartenant aux catégories suivantes : déchets anatomiques humains, déchets animaux, sang et liquides organiques humains non traités.

6.21 Les eaux usées provenant du nettoyage des moteurs ou de pièces mécaniques.

6.22 Le lixiviât provenant de sites de traitement, de transfert ou d'élimination de matières résiduelles.

6.23 Des boues et liquides provenant d'installation de toilettes chimiques mélangés ou non avec d'autres types de déchets.

6.24 Des teintures ou des matières colorantes qui peuvent ou pourraient s'infiltrer dans le réseau d'égouts faisant en sorte qu'à l'entrée de la station d'épuration, on puisse détecter à la fois et pendant plus de quatre (4) heures :

- Une coloration supérieure à 50 UCV (unités de couleur vraie);
- Une transmission UV inférieure à 25 %.

Ceci afin d'éviter de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration et de façon plus particulière, au bon fonctionnement du procédé de boues activées et de la désinfection par rayons ultraviolets.

6.25 Il est permis à une personne de déverser, dans un ouvrage d'assainissement des eaux usées, un liquide ou une substance dépassant les valeurs admissibles de l'item 6.8 ou un liquide ou une substance indiquées aux items 6.9, 6.16, 6.17, 6.20, 6.21, 6.22, 6.23 et 6.24 dans la mesure spécifiée dans une entente écrite conclue entre cette personne et l'exploitant de l'ouvrage d'assainissement disposant des pouvoirs nécessaires à la conclusion d'une telle entente.

ARTICLE 7.- REJETS DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUT PLUVIAL

L'article 6 s'applique également aux rejets dans un réseau d'égout pluvial, à l'exception des paragraphes 6.3, 6.6, 6.7, 6.8 et 6.9. En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans un réseau d'égout pluvial :

7.1 Un liquide ou une substance dont la teneur en matières en suspension (MES) est supérieure à 30 mg/l ou qui contient des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 millimètres de côté.

7.2 Un liquide ou une substance dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) est supérieure à 15 mg/l.

7.3 Un liquide ou une substance dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre parties d'eau distillée à une partie de cette eau.

7.4 Un liquide ou une substance qui contient une matière en concentration maximale instantanée supérieure à la quantité énumérée ci-dessous :

- composés phénoliques totaux :	0,020 mg/l
- cyanures totaux (exprimés en CN) :	0,1 mg/l
- sulfures totaux (exprimés en S) :	1,0 mg/l
- cadmium total (Cd) :	0,1 mg/l
- chrome total (Cr) :	1,0 mg/l
- cuivre total (Cu) :	1,0 mg/l
- nickel total (Ni) :	1,0 mg/l
- zinc total (Zn) :	1,0 mg/l
- plomb total (Pb) :	0,1 mg/l
- mercure total (Hg) :	0,001 mg/l
- fer total (Fe) :	15 mg/l
- arsenic total (As) :	1,0 mg/l
- sulfates totaux (SO4) :	1500 mg/l
- chlorures totaux (Cl) :	1500 mg/l
- phosphore total (Pt) :	0,4 mg/l
- baryum total (Ba) :	1,0 mg/l
- chlore total (Cl2) :	1,0 mg/l
- étain total (Sn) :	1,0 mg/l
- fluorures totaux (F) :	2,0 mg/l

7.5 Un liquide ou une substance contenant plus de 15 mg/l d'huile ou de graisses totales.

7.6 Un liquide ou une substance qui contient plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution.

7.7 Les normes énoncées aux paragraphes 7.1, 7.2, 7.3 et 7.6 ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

7.8 Un liquide ou une substance dont la masse totale en arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc excède 2 kilogrammes par jour.

ARTICLE 8.- PROTECTION DES RÉSEAUX D'ÉGOUTS

8.1 Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus ménagers à un système de drainage raccordé à un réseau d'égout sauf dans le cas d'un bâtiment domiciliaire où peut être installé un broyeur d'une puissance égale ou inférieure à un demi-cheval vapeur (1/2 hp).

Dans ce cas, il est interdit de broyer des matières plastiques, du papier, du verre, du métal ou des résidus de bois et les autres résidus doivent être broyés de telle sorte que les particules n'excèdent pas 13 millimètres de grosseur et qu'au plus 25 % de ces particules puissent passer à travers un tamis de 3 millimètres.

8.2 Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou toute autre installation industrielle, commerciale ou institutionnelle où des aliments sont cuits, transformés ou préparés, dont les canalisations sont raccordées aux réseaux d'égouts de la Ville doit installer un séparateur d'huiles et graisses en conformité avec le Code de plomberie en vigueur et veiller à son entretien afin de respecter en tout temps les normes édictées aux articles 6.6 et 6.7 du présent règlement. À défaut de telle installation, aucun rejet de ce restaurant ou de cette installation ne peut être dirigé vers les réseaux d'égouts de la Ville.

Les éviers doivent être pourvus de grilles ou de crépines à mailles fines (3,2 mm) en acier inoxydable ou en plastique. Le nettoyage des séparateurs de graisses doit être effectué avant que la profondeur des matières grasses organiques et des matières solides ne dépasse 25 % de leur volume de liquide. La fréquence de nettoyage ne doit jamais être inférieure à une fois toutes les quatre semaines. La méthode d'entretien doit être affichée à proximité du séparateur de graisses et bien à la vue du personnel. Un calendrier indiquant la fréquence des nettoyages effectués et un rapport d'entretien doivent être présentés sur demande à l'agent responsable et ce, pour chaque séparateur qui a été installé. L'usage de produits ayant une action émulsifiante sur les graisses dans le but de les rendre solubles pour les évacuer par le biais du réseau d'égout est interdit, tels que les enzymes, solvants, dégraissants ou tout autre produit de même nature.

8.3 Toute personne susceptible de rejeter des eaux contenant des huiles synthétiques, des huiles minérales et tout hydrocarbure au réseau d'égout est tenue, en conformité avec le Code de plomberie en vigueur, de munir ses installations d'un ouvrage de retenue et de les entretenir conformément aux guides de l'Institut canadien des produits pétroliers (ICPP); toutes les huiles usées doivent être acheminées vers un réservoir de rétention. La concentration en hydrocarbures dans les rejets doit respecter en tout temps la norme édictée à l'article 6.3 du présent règlement. Le propriétaire ou exploitant doit conserver un registre des vidanges, des réparations, des essais de performance, des vérifications du système contre la corrosion ou de toute intervention sur le séparateur et s'il est présent, du réservoir d'accumulation et ce, pendant une période d'au moins deux ans. De plus, une vérification mensuelle doit être inscrite dans le registre, lequel doit être accessible, sur demande, à l'agent responsable.

8.4 Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation à partir de laquelle des sédiments peuvent pénétrer dans le réseau d'égout, y compris, sans toutefois s'y limiter, les postes de lavage de véhicules, doit installer une fosse de sédimentation pouvant éliminer au moins 90 % des particules grossières ou solides d'eaux usées. Le propriétaire doit conserver un registre des vidanges, incluant les volumes occupés par les sédiments et la présence d'huiles de surface, des réparations ou de toute intervention sur un tel réservoir et ce, pendant une période d'au moins deux ans. Ce registre doit être accessible, sur demande, à l'agent responsable.

8.5 L'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans le réseau d'égout, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95 % en poids d'amalgame et certifié ISO 11143-Matériel dentaire – Séparateur d'amalgame. L'exploitant doit conserver pendant une période d'au moins deux ans les documents d'expédition des résidus d'amalgame prévus au règlement sur le transport des matières dangereuses, lesquels doivent être accessibles, sur demande, à l'agent responsable.

ARTICLE 9.- INTERDICTION DE DILUER

9.1 Il est interdit de diluer un effluent dans le but de satisfaire à une norme de rejet prévue au présent règlement.

9.2 L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau usée industrielle constitue une dilution au sens du présent article.

ARTICLE 10.- MÉTHODE DE CONTRÔLE ET ANALYSE

Les échantillons prélevés pour les fins de l'application du présent règlement doivent être analysés par un laboratoire accrédité. Les prélèvements d'échantillons et les analyses doivent être effectués par ou sous le contrôle du laboratoire.

10.1 En tout temps, le directeur peut faire effectuer les programmes d'échantillonnage et les analyses nécessaires pour s'assurer qu'un établissement respecte les dispositions du présent règlement. À cet effet, le directeur et l'agent responsable peuvent entrer dans une construction ou sur un terrain et toute personne est tenue d'en permettre l'accès. Dans un tel cas, le directeur et l'agent responsable possèdent pendant la durée de cette procédure un droit d'accès exclusif au regard ainsi qu'aux appareils de mesure.

10.2 Le directeur peut exiger de toute personne qui déverse des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement de la Ville qu'elle fournisse, à ses frais, pour les fins de l'application du présent règlement, un rapport d'analyse sur la quantité et la qualité des eaux qu'elle déverse.

10.3 Si une personne refuse ou omet de se conformer à la demande qui lui est faite par le directeur en vertu du paragraphe 10.2, le directeur procède lui-même à obtenir le rapport d'analyse, la personne tenue de lui fournir demeurant responsable des frais de tel rapport.

ARTICLE 11.- RÉGULARISATION DU DÉBIT

11.1 Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement de la Ville doivent être dirigés vers les réseaux d'égouts suivant un débit régularisé qui ne risque pas d'affecter le fonctionnement normal de ces réseaux.

11.2 Le débit de tout rejet de liquides contenant des colorants ou des teintures de quelle que nature que ce soit doit être régularisé de sorte que de tels rejets ne risquent pas d'affecter le fonctionnement normal de ces réseaux.

ARTICLE 12.- REJET ACCIDENTEL

S'il survient un rejet accidentel au-delà des normes énoncées aux articles 6 ou 7, le responsable doit en avertir le directeur sans délai. S'il survient un rejet accidentel au-delà des caractéristiques mentionnées à son permis, le titulaire du permis d'établissement caractérisé doit arrêter le rejet et en avertir immédiatement le directeur.

ARTICLE 13.- INJURES

Il est interdit à toute personne d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un agent de la paix, officier municipal ou membre du service de la Sécurité incendie dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 14.- PÉNALITÉ

14.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à toute ordonnance édictée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et des frais et, en cas de récidive à la même disposition dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et des frais et pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux (2) ans d'une déclaration de culpabilité, d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000\$) et des frais.

14.2 Dans toute poursuite civile ou pénale intentée aux termes du présent règlement, le coût d'une analyse produite fait partie des frais à la poursuite.

14.3 Les paragraphes 14.1 et 14.2 n'empêchent pas la Ville de réclamer, d'une personne qui déverse des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement de la Ville contrairement aux articles 6 ou 7 du présent règlement, le remboursement des frais d'entretien ou de réparation de cet ouvrage causés par le déversement.


14.5 Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue pour chaque jour une infraction séparée.

14.6 Le fait d'acquitter une amende ne dispense aucunement le contrevenant de l'obligation de se procurer tout permis ou certificat exigé par le présent règlement.

ARTICLE 15.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

ADOPTÉ



HUGUES GRIMARD, MAIRE



GEORGES-ANDRÉ GAGNÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-SUPPLÉANT

/lg

AVIS DE MOTION : SÉANCE ORDINAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2013

ADOPTION DU RÈGLEMENT : SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2013

PUBLICATION : BULLETIN MUNICIPAL D'ASBESTOS
ÉDITION DU 18 SEPTEMBRE 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 SEPTEMBRE 2013